



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Dzaoudzi, le 26 avril 2023

ARRETE N° 2022-CAB- 370

Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L 242 - 8 et R 242-8 à R242 - 14

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 21 décembre 2021 nommant Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du ministre de L'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte

Vu la demande formulée le 26 avril 2023 par le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte.

Considérant les violences de bandes organisées dans des secteurs difficilement accessibles et non couverts par les caméras de surveillance urbaines et les menaces que celles-ci font encourir tant aux populations qu'aux forces de l'ordre dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre actuellement en cours.

Considérant les menaces à l'ordre public, constatées par les forces de l'ordre, diffusées sur les réseaux sociaux appelant aux regroupements de bandes armées afin de mener des actions violentes à l'encontre de la population et des forces de l'ordre.

Considérant les épisodes de violences urbaines s'étant déroulés à Mamoudzou dans les quartiers de Kaweni, Cavani, MTsapéré, Passamainty et Tsounzou 1 et 2

Considérant que ces actes de violences urbaines sont commis par des bandes de jeunes adultes ou des mineurs, armés d'arme blanche, cagoulés,

Considérant que l'action de ces bandes suscite un très grand émoi dans la population,

Considérant que ces bandes ont l'habitude de se rassembler dans des zones situées à proximité des habitations des quartiers périphériques de Mamoudzou où il n'existe pas de système de vidéosurveillance, dans des lieux difficiles d'accès qui rendent impossibles les surveillances physiques par de policiers, immédiatement repérés,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les services de police du département de Mayotte sont autorisées pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol à compter du 29 avril 2023 pour une durée de deux mois dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et de lutte contre l'immigration irrégulière actuellement en cours.

Article 2 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant sur la commune de Mamoudzou : quartiers de Kaweni, Cavani, Passamanty, Mtsapéré, Tsoundzou 1 et 2 et Hauts Vallons.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à une caméra sur un aéronef télé-piloté.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de cabinet



Marie GROSGEORGE

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou